

Classement
A1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C 2

Sous-Direction M
BUREAU M1

INSTRUCTION N° 90-46-A1

du 17 avril 1990

NOR : BUD R 90 00048 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

CONTRIBUTION DE 0,4 % SUR LES REVENUS DE 1988
DES PERSONNES PHYSIQUES

ANALYSE

*Assiette et recouvrement de la contribution
Dispositif comptable*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 89-39 A1 du 30 mars 1989

Diffusion
GT
32

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P			
-----	------	-----	-----	----	-------	---	--	--	--

L'article 25-II de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) prévoit une contribution sociale de 0,4 pour cent sur les revenus de 1988 dont le produit est versé à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (C.N.A.V.T.S.).

I - L'assiette de la contribution sociale :

Les modalités d'assiette de la contribution sociale de 0,4 % sur les revenus de 1988 sont identiques à celle de la contribution sociale de 0,4 % qui a porté sur les revenus de 1985, de 1986 et de 1987 telles qu'elles ont été exposées par les instructions n° 86-161 A1 du 31 décembre 1986 et n° 87-160 A1 du 28 décembre 1987.

Seul le montant de la décote prévue au profit des redevables de faible montant a été actualisé par la loi du 29 décembre 1989 précitée (cf. annexe).

Ainsi, la décote est applicable lorsque le montant brut de la contribution n'excède pas 180 F (plus 160 F par enfant à charge ou 320 F par enfant titulaire de la carte d'invalidité).

Elle est donc égale à la différence entre 180 F (plus 160 F ou 320 F par enfant à charge) et le montant brut de la contribution.

Par ailleurs, la contribution n'est pas mise en recouvrement lorsque le contribuable est redevable, au titre du revenu de 1988, d'une cotisation d'impôt d'un montant inférieur à 1 550 F qu'il soit mensualisé ou non.

II - Le recouvrement de la contribution sociale :

Les dispositions de l'instruction n° 89-39 A1 du 30 mars 1989 (p. 2 et 3) sont applicables mutatis mutandis à la contribution sociale de 0,4 % sur le revenu de 1988.

Le calendrier des émissions de cette contribution est le suivant :

- Pour tous les contribuables dont l'impôt sur le revenu de 1988 a été établi informatiquement jusqu'au 31 mars 1990, la contribution sociale de 0,4 % fait l'objet d'un rôle spécifique (n° 43), homologué le 21 mars 1990, mis en recouvrement le 31 mars 1990 et dont la date limite de paiement est le 15 mai 1990, à l'instar du second acompte provisionnel d'impôt sur le revenu. Pour ces mêmes contribuables qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale sera prélevée avec la mensualité de juin.

- Dans les cas exceptionnels où les centres départementaux d'assiette ont établi manuellement en 1989, des impositions sur le revenu de 1988, ils établiront également par voie de rôle manuel les contributions sociales correspondantes à partir d'avril 1990.

- La contribution sociale afférente aux articles d'impôt sur le revenu de 1988 qui seront émis en 1990 et ultérieurement sera recouvrée en même temps que l'impôt (rôles informatisés n° 46-51-56 et rôles manuels).

III - Le dispositif comptable :

Dans l'attente de la fixation du taux des frais d'assiette et de recouvrement, le montant de la contribution sociale de 0,4 % sur les revenus de 1988 est pris en charge par débit du compte 411-011 "Redevables - Contributions directes perçues par voie de rôles - Créances de l'année courante" et provisoirement, au crédit du compte 398 000 "contributions directes perçues par voie de rôles - Part de l'Etat - Année courante".

Une lettre ultérieure précisera aux trésorier-payeurs généraux les modalités définitives de prise en charge et les conditions de versement des fonds revenant à la C.N.A.V.T.S..

*
* *

Toute difficulté éventuelle d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous les présents timbres.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS DIRECTEUR
Chargé de la Sous-Direction C,
J.L. NINU

ANNEXE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1989
(N° 89-936 DU 29 décembre 1989)
Article 25-II

II. - 1. La contribution définie à l'article 2 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1988.

2. Les montants de 160 F et 140 F mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 180 F et 160 F.

3. Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1988 est mise en recouvrement après le 31 mars 1990, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1990 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1990. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné.